CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 12.157 du 22 septembre 2016

A. 220.136/XI-21.239

En cause : **1. XXXXX**,
2. YYYYY,
ayant élu domicile chez
Me T. MOSKOFIDIS, avocat,
Rootenstraat 21 b 20
3600 Genk,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 26 août 2016, XXXXX et YYYYY sollicitent la cassation de l'arrêt n° 172.232 du 25 juillet 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires 190.601/V et 190.600/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 septembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Considérant que l'arrêt attaqué a rejeté les recours introduits par les requérants contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 mai 2016;

Considérant que les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil européen du 29 avril 2004; qu'elles reprochent au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas avoir pris en considération les expériences traumatisantes vécues au Kosovo et de remettre en cause tant la crédibilité de leur récit que le risque de persécution qu'elles ont invoqué alors que le climat de discrimination des Roms au Kosovo est parfaitement connu de la communauté internationale et que les parties requérantes ne peuvent, dans ce contexte, obtenir la protection des autorités du Kosovo; qu'elles soulignent que l'on ne peut faire peser sur le demandeur d'asile une charge de la preuve excessive; que s'agissant du fait que l'acte attaqué souligne que les parties requérantes qui ont produit des documents attestant de leur nationalité serbe ne peuvent s'autoriser d'éléments relatifs à la situation au Kosovo, elles soulignent que le climat de discrimination à l'égard des Roms existe également en Serbie de sorte qu'à cet égard également l'acte attaqué violerait les dispositions invoquées au moyen; qu'elles relèvent enfin que les éventuelles imprécisions et contradictions dans leur récits successifs ainsi que par rapport à celui du frère de XXXXX peuvent s'expliquer par le fait qu'elles n'ont pas étudié et sont presque analphabètes;

Considérant que le juge administratif dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant aux faits portés à sa connaissance; qu'en l'espèce il a mis en évidence, pour rejeter le recours dont il avait été saisi, la pertinence des motifs invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les décisions prises le 20 mai 2016; que l'arrêt attaqué souligne tant les imprécisions que les contradictions dans les récits successifs des requérants et indique que des contradictions existent également par rapport au récit qui a été fait par R. B.; que les parties requérantes ne contestent pas, à l'appui de leur moyen les différentes

contradictions mises en évidence ni le fait qu'elles seraient contredites par des pièces dont l'acte attaqué aurait méconnu la foi; que la relation d'évènements vécus ne peut être altérée par une mauvaise maîtrise de l'écriture ni un défaut de scolarisation dès lors que le récit est recueilli lors d'une audition verbale; que les parties requérantes ne s'expliquent pas davantage sur le fait qu'elles se présentent comme étant de nationalité du Kosovo mais ont produit des documents attestant de leur nationalité serbe; que la simple circonstance que des discriminations à l'égard des Roms existent tant en Serbie qu'au Kosovo n'est pas de nature à justifier cette contradiction quant à la nationalité des demandeurs d'asile; que s'agissant de la charge de la preuve qui repose sur le demandeur d'asile, l'acte attaqué souligne que la Serbie qui correspond au pays dont les parties requérantes ont la nationalité est qualifié de pays sûr ce qui a pour conséquence que la crainte de persécution doit reposer sur des éléments d'autant plus précis et pertinents; que la simple référence à un climat de persécution ne peut dès lors suffire; qu'il n'appartient pas au juge de la cassation de substituer son appréciation quant à la crédibilité du récit par rapport à celle émise par le juge administratif ; que le moyen n'est dès lors manifestement pas fondé;

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

M. L. CAMBIER, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE L. CAMBIER